

## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

**Avis de consultation et demande de commentaires** – Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la Règle locale 15-501 – *Procédure des audiences devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

### **Introduction**

Le 22 octobre 2007, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires sur la RL 15-501.

On trouvera le texte de la RL 15-501 par l'entremise des liens suivants :

En français : [RL 15-501](#)

En anglais : [LR 15-501](#)

### **Teneur et objet de la Règle locale proposée**

Depuis sa fondation en 2004, la Commission n'a jamais publié un ensemble de procédures sur les audiences. Les comités d'audience doivent présentement respecter les exigences définies dans la partie 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-66 (Règlement) établi en vertu de la *Loi* sur les Valeurs Mobilières (*Loi*). Ces exigences portent sur des questions comme l'avis, la réception de la preuve orale, la représentation par un avocat, la présentation par écrit des motifs de la décision, les cas où les audiences doivent être publiques et la signification des avis.

La RL 15-501 tente d'équilibrer le besoin de la conviction et de l'efficacité administrative avec le besoin de permettre aux comités d'audience de régir leurs propres procédures. La RL 15-501 est conçue de façon à s'appliquer uniquement aux audiences d'exécution et de révision devant un comité d'audience de la Commission. Elle ne s'appliquera pas aux demandes d'exemption ou à toute autre demande présentée à la Commission.

La RL 15-501 établit des directives concernant la signification, le dépôt, la communication et la confidentialité des documents, en plus de définir clairement les documents requis pour entamer les procédures. Du même coup, la RL 15-501 est suffisamment souple pour permettre à chaque comité d'audience d'adapter les procédures à ses besoins et n'impose pas d'échéance rigoureuse aux parties.

La RL 15-501 entrera seulement en vigueur après l'abrogation de la partie 2 du Règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le pouvoir de régir la pratique et la procédure des audiences a été légué par le lieutenant-gouverneur en conseil à la Commission dans le cadre des modifications apportées à la *Loi* qui sont entrées en vigueur le 30 mai 2007.

## **Demande de commentaires**

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la RL 15-501.

## **Pour nous faire part de vos commentaires**

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 8 janvier 2008, à l'adresse suivante:

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060

Sans frais : (866) 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (Word ou PDF).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

## **Questions**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Erin Toole

Conseillère juridique

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : 506-643-7854

Courriel : [erin.toole@nbsc-cvmnb.ca](mailto:erin.toole@nbsc-cvmnb.ca)